

Commentaires relatifs à la modification de l'ordonnance sur la taxe sur le CO₂

(Ordonnance sur le CO₂)

1. Bases légales

Le préambule de l'ordonnance sur le CO₂ est élargi, l'ordonnance se fondant désormais également sur le nouvel art. 15^{bis} de la loi sur le CO₂ (Versement de la part affectée du produit de la taxe).

L'art. 6 (Introduction de la taxe), l'art. 7, al. 3 (Objet et montant de la taxe), l'art. 10 (Utilisation du produit de la taxe), l'art. 11 (Procédure), l'art. 15 (Exécution) et l'art. 15^{bis}, al. 1 (Versement de la part affectée du produit de la taxe) de la loi sur le CO₂ constituent donc désormais les bases légales de l'ordonnance sur le CO₂.

2. Commentaires relatifs aux différents articles de la modification de l'ordonnance sur le CO₂

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Principe

Une précision d'ordre rédactionnel est apportée à la notion de combustibles grevés de la taxe (combustibles fossiles).

Art. 2 Définition

Dans cet article aussi, la notion de combustibles fossiles est précisée conformément à l'adaptation faite à l'art. 1.

Art. 3 Montant de la taxe

L'al. 3 est complété par l'ajout de « DE TEC », abréviation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (adaptation rédactionnelle).

Art. 11 Etablissement d'un rapport et monitoring

Une précision rédactionnelle est apportée à l'al. 1: les entreprises exemptées doivent fournir les données requises au plus tard le 1^{er} juin *de l'année suivante* .

Une correction rédactionnelle est apportée à l'al. 4 de la version française.

Art. 12 Droits d'émission et certificats d'émission

Au sens de l'art. 8, al. 2, de l'ordonnance, l'OFEV adapte chaque année les objectifs d'émission de CO₂ des entreprises exemptées à l'évolution de leur production. Ces adaptations de l'objectif d'émission modifient la quantité de droits d'émission attribués aux entreprises. L'adaptation ne peut toutefois être effectuée qu'avec un certain retard par rapport à l'année concernée, raison pour laquelle l'ordonnance précise désormais à l'al. 1 que l'OFEV peut, le cas échéant, retirer les droits d'émission attribués en trop, après l'adaptation de l'objectif d'émission.

Aux al. 2 et 3, le terme de « crédits d'émission » est remplacé par la dénomination plus précise de « droits d'émission et de certificats d'émission » (adaptation rédactionnelle).

Section 6a Aides financières globales pour des mesures visant à réduire les émissions de CO₂ dans les bâtiments

Art. 28a Droit aux contributions

Les aides financières sont octroyées pour promouvoir l'assainissement énergétique des bâtiments d'habitation et de services existants. En font partie les bâtiments d'habitation et de services, aussi bien privés que publics.

L'al. 2 précise que les bâtiments chauffés aux énergies non fossiles ont également droit aux contributions. Ainsi, des contributions peuvent, par exemple, être demandées pour l'assainissement de l'enveloppe de bâtiments chauffés aux énergies renouvelables; l'assainissement des bâtiments non chauffés jusqu'ici est en revanche exclu du subventionnement.

La Confédération verse les aides financières aux cantons. Ceux-ci peuvent également se regrouper et déléguer les tâches d'exécution correspondantes à une représentation commune. Dans ce cas, la Confédération verse les aides financières à la représentation des cantons.

Art. 28b Indications fournies par le canton

L'art. 28b stipule que le canton (ou la représentation des cantons au sens de l'art. 28a, al. 3) est tenu d'apporter son concours. Si le canton veut obtenir une aide financière de la Confédération, il doit fournir au préalable à l'OFEV des indications concernant le potentiel de réduction dans le cadre du programme (let. a) et la manière dont sera mis en œuvre le programme (let. b). L'OFEV a besoin de ces informations afin de pouvoir conclure, en toute connaissance de cause, la convention-programme avec le canton. En effet l'objectif du programme et, partant, le montant de l'aide financière au sens de l'art. 28d, al. 1, sont notamment négociés sur la base de ces indications. Si l'OFEV ne dispose pas par avance de ces éléments, il n'a pas toutes les informations lui permettant d'utiliser les ressources financières de manière efficace. Ces indications sont en outre nécessaires pour évaluer objectivement l'efficacité réelle du programme.

Art. 28c Convention-programme

Selon l'art. 15^{bis}, al. 1, de la loi sur le CO₂, la Confédération verse les aides financières pour l'assainissement énergétique des bâtiments sur la base de conventions-programmes conclues avec les cantons. Les conventions-programmes sont toujours conclues entre la Confédération (OFEV et OFEN) et le canton (ou sa représentation), et ce pour une durée maximale de cinq ans (al. 3). Les conventions-programmes sont régies par l'art. 20a de la loi sur les subventions

(LSu)¹ et constituent une forme particulière du contrat de droit public. Conformément aux exigences de l'art. 20a, al. 1, LSu, la Confédération et les cantons fixent, dans la convention-programme, les éléments suivants (al. 2):

- l'objectif du programme, qui est axé à la fois sur la réduction des émissions de CO₂ et sur l'élaboration d'un programme efficace et cohérent (let. a);
- la prestation fournie par le canton, qui comprend notamment l'aménagement et la mise en œuvre du Programme Bâtiments (collecte et contrôle des demandes de contributions et versement des contributions aux requérants (let. b);
- la contribution globale de la Confédération, soit notamment le versement de l'aide financière au canton (let. c);
- des informations concernant le contrôle, les principes de gestion et la coordination du Programme Bâtiments, qui incombent à la Confédération (let. d);
- la communication concernant le Programme Bâtiments (let. e). Cette communication s'effectue selon des principes uniformes.

Lorsque plusieurs conventions-programmes sont conclues en vue du versement des aides financières globales pour l'encouragement de mesures d'assainissement des bâtiments visant à réduire les émissions de CO₂, les critères s'appliquant à l'utilisation des aides financières doivent être fixés de manière uniforme (al. 4). Les cantons sont en outre tenus de fixer des taux de contribution uniformes pour les différentes mesures et de les appliquer (al. 5). Les taux de contribution sont fixés dans le cadre du modèle d'encouragement harmonisé (ModEnHa). Les cantons peuvent adapter les taux de contribution d'un commun accord avec l'OFEV. Les al. 4 et 5 visent à garantir une mise en œuvre uniforme et harmonisée du Programme Bâtiments par les cantons comme l'exige l'art. 15^{bis}, al. 2, de la loi sur le CO₂.

Art. 28d Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière est déterminé par l'objectif fixé dans la convention-programme (al. 1) définis sur la base des indications fournies par le canton concernant le potentiel de réduction dans le cadre du programme (art. 28c, al. 1, en relation avec l'art. 28b, let. a). La part allouée à chaque canton est définie en tant que pourcentage du montant global (100 %) des aides financières (al. 2).

Art. 28e Versement

L'aide financière est versée par paiements échelonnés sur toute la durée de la convention-programme. Ces versements échelonnés sont en principe indépendants du degré de réalisation de l'objectif fixé. L'OFEV retient toutefois ces versements au sens de l'art. 28i, al. 1, notamment lorsque le canton entrave considérablement l'exécution de sa prestation.

Art. 28f Frais d'exécution

Le canton perçoit chaque année une indemnité d'au maximum 6,5 % de l'aide financière qui lui a été versée au cours de l'année concernée pour ses prestations d'exécution à partir de l'affectation partielle des produits de la taxe sur le CO₂ au sens de l'art. 10, al. 1^{bis}, let. a, de la loi. Sont indemnisés les frais liés à la mise en œuvre opérationnelle du programme (informatique, direction opérationnelle du programme, formation, surveillance) et au traitement des demandes. Ce dédommagement ne concerne toutefois que les frais effectifs, raison pour laquelle le canton doit justifier les frais découlant de l'exécution du programme. Le taux maxi-

¹ RS 616.1

mum de 6,5% sera réexaminé au bout de deux ans, au 31 décembre 2011, et adapté, si nécessaire, en fonction des premières expériences faites.

L'OFEV perçoit chaque année une indemnité d'un million de francs au maximum pour la communication relative au programme. Ces ressources sont également allouées à partir des montants de l'affectation partielle de la taxe sur le CO₂ disponibles pour l'assainissement des bâtiments.

Art. 28g Compte rendu et contrôle

Les comptes rendus annuels concernant l'utilisation des aides financières doivent contenir des informations sur la situation en matière de respect de l'objectif du programme, notamment les indications stipulées à l'al. 1 concernant:

- les réductions de CO₂ obtenues au total et par mesure;
- la somme des montants versés, au total et pour chaque mesure, pour le subventionnement de projets autorisés;
- les frais découlant, pour le canton, de l'exécution du programme (informatique, direction opérationnelle du programme, formation, surveillance, traitement des demandes et communication relative aux produits);
- la somme des investissements induits au total par le subventionnement des projets autorisés.

L'OFEV est habilité à effectuer des sondages pour contrôler les informations (al. 2). Sur demande, le canton est tenu de mettre à la disposition de l'OFEV la documentation nécessaire au contrôle des comptes rendus (al. 3).

Art. 28h Restitution des montants non engagés

Si le canton n'est pas à même d'engager l'ensemble des montants alloués au cours de la durée de la convention-programme, par exemple parce que le nombre de demandes de contributions reçues est trop faible, il restitue à la Confédération les montants non engagés au terme de la durée de la convention-programme.

Sont considérés comme engagés, les montants que le canton a déjà octroyés aux requérants mais qu'il n'a pas encore versés (al. 3).

Art. 28i Exécution imparfaite

En cas d'exécution imparfaite, l'art. 28i distingue entre les conséquences juridiques pendant (al. 1) et après (al. 2) la durée de la convention-programme. Si, pendant la durée de la convention-programme, le canton ne remet pas les comptes rendus ou que ceux-ci ne sont pas approuvés, les versements des tranches suivantes sont retenus en totalité ou en partie jusqu'à ce que les comptes rendus aient été remis et approuvés (al. 1, let. a). Le versement de la dernière tranche peut également être retenu jusqu'à ce que le compte rendu final ait été remis. Les versements peuvent aussi être totalement ou partiellement suspendus si, par sa propre faute, le canton ne fournit pas la prestation exigée ou que celle-ci n'est pas effectuée dans les délais (let. b).

Si les objectifs de la convention-programme ne sont pas remplis dans le délai convenu ou si, au terme de la durée de la convention-programme, il s'avère que la prestation est incomplète, l'OFEV exige qu'elle soit exécutée correctement dans un délai raisonnable (al. 2). Ce devoir disparaît si le canton prouve qu'il gère le programme de manière correcte au plan administratif et conforme aux bases harmonisées définies par les cantons (Modèle d'encouragement

harmonisé des cantons, ModEnHa) et que la prestation convenue ne peut être fournie en raison de circonstances exogènes, indépendantes de sa volonté. La Confédération n'alloue pas, pour cette exécution ultérieure, de fonds dépassant les montants qui ont été convenus. Lorsque les insuffisances ne sont pas corrigées, la restitution de la part des aides financières versées en trop est régie par l'art. 28 LSu (al. 3).

Art. 28j Collaboration

La Confédération et les cantons sont tenus de collaborer. La manière dont cette collaboration s'effectuera est laissée à leur appréciation. Ils peuvent, par exemple, nommer un groupe de travail qui conseille la Confédération et les cantons sur des questions ayant trait au Programme Bâtiments, en particulier en ce qui concerne les modifications à apporter aux conventions-programmes et aux taux de contribution ainsi que la communication.

Art. 29 Autorités d'exécution

L'art. 29 fixe qui est responsable de l'exécution de l'ordonnance.

L'exécution est du ressort de l'administration fédérale (al. 1). Sont exceptées l'exemption et la répartition du produit de la taxe dont l'exécution incombe à l'OFEV conformément à l'al. 2. L'OFEV est soutenu dans cette tâche par l'OFEN et les agences privées mandatées (al. 3). Sont également exceptées les dispositions concernant les aides financières globales destinées aux mesures de réduction des émissions de CO₂ dans les bâtiments, qui sont exécutées conjointement par l'OFEV et l'OFEN (al. 4).